
RÈGLEMENT 2024-07 RÉGISSANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DANVILLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement régissant le stationnement des véhicules récréatifs sur le territoire de la ville de Danville ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Chantal Cantin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 octobre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE - 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE - 2 - DÉFINITIONS

Véhicule récréatif : Le terme « véhicule récréatif » se définit comme étant un véhicule, motorisé ou tractable, dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile à des fins de loisirs. Les véhicules récréatifs regroupent les autocaravanes (véhicules motorisés) et les caravanes (véhicules tractables). Le terme véhicule récréatif ne s'applique pas aux structures préfabriquées appelés maison mobile.

Visiteur : Le terme « visiteur » désigne toute personne qui se rend dans une municipalité ou une ville autre que celle où elle a son lieu de résidence habituelle à des fins de loisirs.

Municipalité : Le terme « municipalité » désigne la Ville de Danville.

ARTICLE - 3 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout l'ensemble du territoire de la ville de Danville.

ARTICLE - 4 –TYPES DE VÉHICULES AUTORISÉS

Seuls les visiteurs de passage qui disposent d'un véhicule récréatif sont autorisés à passer la nuit aux lieux désignés par la municipalité.

La longueur maximum autorisée du véhicule récréatif diffère selon le lieu autorisé désigné par la municipalité et inclus, dans le cas d'un véhicule récréatif de type caravane (véhicule tractable), la longueur du véhicule sur lequel est attaché ladite caravane. La longueur maximum autorisée est indiquée sur un panneau d'affichage bien en vue à chacun des lieux autorisés désignés par la municipalité. De plus, seuls les véhicules récréatifs de type autocaravanes (véhicules motorisés) de classe B (longueur de 16 à 21 pieds et largeur maximum de 81 pouces) ou de classe C (longueur de 21 à 35 pieds et largeur maximum de 100 pouces) sont autorisés.

ARTICLE -5 –LIEU(X) AUTORISÉ(S) POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est permis de stationner un véhicule récréatif seulement au(x) lieu(x) autorisé(s) désigné(s) par la municipalité. Chaque lieu est identifié par la Ville de Danville et est muni d'une signalisation d'identification.

ARTICLE -6 – DATE D’OUVERTURE DES LIEUX AUTORISÉS

Les lieux autorisés désignés par la municipalité pour le stationnement de véhicules récréatifs sont ouverts du mois de mai au mois d’octobre. Le stationnement de véhicules récréatifs est interdit en dehors de cette période.

ARTICLE -7 – DURÉE DU STATIONNEMENT DANS LES LIEUX AUTORISÉS

Il est interdit de stationner un véhicule récréatif pour une durée de plus de vingt-quatre (24) heures dans un lieu autorisé désigné par la municipalité, tel que stipulé au règlement relatif à la circulation et au stationnement.

ARTICLE-8 – GRATUITÉ DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS DANS UN LIEU AUTORISÉ

Il est permis de stationner un véhicule récréatif dans un lieu autorisé désigné par la municipalité gratuitement sous présentation d’une preuve d’achat local datée du jour de la date d’arrivée sur le lieu de stationnement et apposée bien en vue sur le pare-brise du véhicule.

ARTICLE - 9 – CONDITIONS D’UTILISATION

L’usager doit respecter le couvre-feu de 23h00 à 7h00 et les règles de bonne conduite et de courtoisie en tout temps. Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse en tout temps.

Le stationnement de véhicules récréatifs est permis seulement dans les espaces de stationnement. Aucun système d’extension ne doit être déployé, et ce, peu importe le type d’extension (extension de l’espace intérieur ou auvent extérieur).

Les activités suivantes sont interdites sur le site de stationnement :

- Allumer un feu;
- Disposer des eaux domestiques;
- Jeter ou abandonner des ordures;
- Utiliser une génératrice;
- Consommer des drogues et des boissons alcoolisées;
- Se livrer à des activités commerciales.

ARTICLE -10 – RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

La Ville de Danville décline toute responsabilité quant à tout dommage ou toute perte causé(e) par le feu, le vol, le vandalisme, un événement naturel ou toute autre cause que ce soit.

ARTICLE -11 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L’application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné par la direction générale ou par le conseil le cas échéant.

ARTICLE - 12 - DISPOSITIONS PÉNALES

14.1 Délivrance des constats d’infraction

Le fonctionnaire désigné pour l’application du présent projet de règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Ville de Danville, des constats d’infraction pour toute infraction audit règlement.

14.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende de deux cents dollars (200 \$) dans le cas d’une première infraction et d’une amende de quatre cents dollars (400 \$) en cas de récidive. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

14.3 Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Ville se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE - 13 – REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec le présent.

ARTICLE – 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Martine Satre, mairesse

**Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et greffière**

Avis de motion

Adoption

Avis public d'adoption

Entrée en vigueur

15 octobre 2024